

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 18

CONVOCATION
25 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 mars 2022

Objet :

Mandat CDG : Couverture du risque accident du travail et maladie professionnelle

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle 214 en mairie, sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUNI, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Jean-Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Brigitte SOLER, Directrice du C.C.A.S.

Vu le décret N°56-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2124-3 relative à la procédure de négociation

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible

Vu la délibération N°58_21 du conseil d'administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires

Considérant que le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, depuis de nombreuses années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière d'assurance des risques statutaires permettant ainsi, grâce aux conventions conclues, à 150 collectivités de bénéficier d'une garantie contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service).

Considérant que dans ce cadre, la ville et le CCAS ont conclu une convention avec SOFAXIS, assureur sélectionné par le CDG, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 pour couvrir les risques suivants des agents relevant de la CNRACL : frais médicaux et 100% de la rémunération en accident de travail et maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours pour les agents CNRACL.

Considérant que le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération n°58-21 du 6 décembre 2021, de lancer une nouvelle mise en concurrence pour un effet au 1^{er} janvier 2023, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs.

Considérant que cette procédure a vocation de permettre à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de contrats d'assurance des risques statutaires,

Considérant qu'il est envisagé de recourir à ce service dans un objectif de meilleure garantie d'assurance des risques statutaires, le regroupement des besoins de plusieurs collectivités permettant d'obtenir une prestation qualitativement élevée, répondant à un cahier des charges précis et ce, à moindre coût par rapport à un appel d'offre isolé.

Considérant qu'après information du comité technique le 21 mars 2022, il est proposé au Conseil d'administration de donner mandat au Centre de gestion des Bouches du Rhône pour la mise en concurrence d'un contrat d'assurance des risques statutaires portant sur les garanties suivantes à effet du 1^{er} janvier 2023:

- Garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC,

- Garantie pour les agents relevant de la CNRACL,

Considérant que pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL) les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Considérant que les taux de cotisation seront soumis préalablement à la décision d'adhérer ou non au contrat de groupe d'assurance.

Considérant que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Considérant que la durée du contrat, par capitalisation, sera de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que les frais exposés au titre du contrat groupe représentent 0.10% de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Considérant qu'une nouvelle délibération sera nécessaire pour approuver l'adhésion et ses conditions.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 va engager en 2022 conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL) ;
- **AUTORISE** le Président du conseil d'administration à signer tout acte subséquent

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER
1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.


Stéphane BLANCHARD
Vice-président du C.C.A.S.
